

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

CE 195

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

---

Le premier alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce est précédé de onze alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements ou chambres départementales du réseau des chambres de commerce et d'industrie ont chacun, en leur qualité de corps intermédiaire de l'État, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Assurant l'interface entre les différents acteurs concernés, ils exercent leur activité sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ni des missions menées par les collectivités territoriales dans le cadre de leur libre administration.

Le réseau et, en son sein, chaque établissement ou chambre départementale, contribuent ainsi au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant, dans des conditions fixées par décret, toute mission d'intérêt général nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

À cet effet, chaque établissement ou chambre départementale du réseau peut assurer, dans le respect, le cas échéant, des schémas sectoriels qui leur sont applicables :

- 1° les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par les lois et les règlements ;
- 2° une mission d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des entreprises par tout moyen qu'il ou elle jugera approprié ;
- 3° une mission menée en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il ou elle crée, gère ou finance ;
- 4° une mission de création et de gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires ;
- 5° les missions de nature marchande qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement de ses autres fonctions ;
- 6° toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il ou elle pourrait prendre l'initiative ;
- 7° une mission d'appui et de conseil, en partenariat avec les autres organismes publics compétents, pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis qu'elles ont été créées, les chambres de commerce et d'industrie se sont vues assigner plusieurs missions qui relèvent aussi bien du champ des missions de service public que de la sphère privée, les chambres étant principalement au service des entreprises.

Dès la loi du 9 avril 1898, les chambres avaient pour tâche d'incarner « *auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription* ». La suite du texte (notamment son Titre II) énumère les missions des chambres en différenciant celles qui relèvent de l'action pure et simple des chambres de celles qui relèvent de la fonction consultative qui leur a été assignée tant auprès des entreprises que des pouvoirs publics. Au fil du temps, différents textes ont essayé de clarifier les fonctions dévolues aux chambres sans y parvenir véritablement : en dernier lieu, on peut mentionner l'article 62 la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 *en faveur des petites et moyennes entreprises*.

Le présent amendement vise donc à rappeler ici quelles sont les principales missions dévolues aux chambres de commerce et d'industrie, quel que soit leur statut (établissement public ou délégation dépourvue de toute personnalité morale) et quel que soit leur niveau d'intervention (national, régional ou territorial). En effet, par-delà leurs différences, toute chambre de commerce et d'industrie se voit investie des mêmes fonctions de base : il s'agit de l'inscrire clairement dans la loi.

Cet amendement souhaite également rappeler avec force que les chambres de commerce et d'industrie sont des corps intermédiaires de l'État et qu'à ce titre, elles jouent un rôle fondamental pour assurer le dynamisme du tissu économique national.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les divers changements de dénomination sont la conséquence de la réforme du réseau consulaire introduite par le présent projet de loi ; de ce fait, il ne peut logiquement figurer en tête du projet de loi.

Il est par ailleurs prévu d'en reprendre les dispositions dans un article placé après l'article 10, à la fin du chapitre I<sup>er</sup>.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU  
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES  
(n° 1889)**

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE PREMIER**

Après les mots :

« chambres de commerce et d'industrie territoriales »,

insérer les mots :

« ou délégations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination compte tenu de l'amendement présenté par le Rapporteur à l'article 3 consistant à offrir aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) la possibilité de fusionner au sein d'une chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) et de devenir, de ce fait, des délégations de la CCIR.

## AMENDEMENT

CE 149

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

-----

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 710-1.- Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région, ainsi que des groupements inter consulaires que peuvent former plusieurs chambres entre elles, et de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'inverser l'ordre de présentation des établissements dans la mesure où les chambres territoriales constituent l'assise du réseau consulaire.

Par ailleurs un groupement interconsulaire peut être formé par plusieurs chambres entre elles, à l'exclusion de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

# ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N° 1889

## AMENDEMENT

Présenté par  
Max Roustan

-----

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

*« Art. L. 710-1.- Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région, ainsi que des groupements inter consulaires que peuvent former plusieurs chambres entre elles, et de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. »*

### EXPOSE SOMMAIRE

Il convient d'inverser l'ordre de présentation des établissements dans la mesure où les chambres territoriales constituent l'assise du réseau consulaire.

Par ailleurs un groupement interconsulaire peut être formé par plusieurs chambres entre elles, à l'exclusion de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, après le mot :

« région »,

insérer les mots :

« des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence qui fait suite à la création d'une chambre de commerce et d'industrie pour la région Ile-de-France, les actuelles chambres de commerce et d'industrie devenant des chambres de commerce et d'industrie départementales (CCID) rattachées au nouvel établissement public appelé à être créé.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

**ARTICLE 2**

A l'alinéa 2, après la dernière occurrence du mot :

« chambres »,

insérer les mots :

« de région ou territoriales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les chambres de commerce et d'industrie départementales sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France : elles sont explicitement dénuées du statut d'établissement public. De ce fait, il ne peut être logiquement envisagé de permettre à des entités ne possédant pas la personnalité morale de droit public de pouvoir s'unir entre elles afin de constituer un établissement public qui, par définition, serait doté de la personnalité juridique.

Il s'agit donc tout autant d'un amendement de précision que de cohésion avec l'article 4 du projet de loi.

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence suite à l'adoption de l'amendement placé avant l'article 1<sup>er</sup>, qui a notamment pour objet de définir les missions confiées au réseau des chambres de commerce et d'industrie.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À  
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES  
(n° 1889)**

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 2**

A la première phrase, après le mot :

« associations »,

supprimer la fin de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 du présent projet de loi reprend les termes de l'article L. 710-1 du code de commerce introduits par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, selon lesquels le réseau consulaire se voit confier trois types de missions : des missions de service public, des missions d'intérêt général et des missions d'intérêt collectif. S'y ajoute une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services.

Or, ni la loi ni les règlements ne reprennent cette triple distinction des missions du réseau ni ne les précisent depuis près de cinq ans. Bien au contraire, dès l'article L. 711-1 du code de commerce, la distinction entre ces trois missions est abandonnée. En outre, la fonction de représentation des établissements du réseau est d'ores et déjà précisée dans les autres articles du projet de loi.

Par souci de clarification et de simplification de la loi, cet amendement propose de confier au réseau consulaire une mission générale, celle de contribuer au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations.

## AMENDEMENT

CE 150

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

----

### ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« ressort »,

les mots :

« circonscription respective ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi du terme « circonscription » permet une cohérence avec le reste du texte.

L'ajout du terme « respective » après le mot « circonscription » tend à écarter les risques d'empiètement. Il constitue une garantie de l'exercice, par chaque établissement, de la mission de représentation qui lui est reconnue par le législateur.

# ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N° 1889

## AMENDEMENT

Présenté par  
Max Roustan

-----

### ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« ressort »,

les mots :

« circonscription respective ».

### EXPOSE SOMMAIRE

L'emploi du terme « *circonscription* » permet une cohérence avec le reste du texte.

L'ajout du terme « *respective* » après le mot « *circonscription* » tend à écarter les risques d'empiètement. Il constitue une garantie de l'exercice, par chaque établissement, de la mission de représentation qui lui est reconnue par le législateur.

## AMENDEMENT

CE 151

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

-----

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de commerce et d'industrie de région, les groupements inter consulaires et l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants d'entreprises élus. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'inverser l'ordre de présentation des établissements pour réaffirmer que les chambres territoriales constituent l'assise du réseau consulaire.

# ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N° 1889

## AMENDEMENT

Présenté par  
Max Roustan

-----

## ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de commerce et d'industrie de région, les groupements inter consulaires et l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants d'entreprises élus. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Il convient d'inverser l'ordre de présentation des établissements pour réaffirmer que les chambres territoriales constituent l'assise du réseau consulaire.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

*Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services*

N°1889

## AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 2

|  |
|--|
| A l'alinéa 4, après les mots :<br>« établissements publics »,<br>insérer le mot :<br>« administratifs ». |
|--|

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'inscrire dans ce texte la nature juridique des chambres de commerce et d'industrie.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

**CE 200**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France ; elles sont dépourvues de la personnalité morale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence faisant suite à la création d'une chambre de commerce et d'industrie unique pour l'ensemble de la région Ile-de-France.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les ressources de ces établissements publics sont :

- 1° La vente ou la rémunération de leurs activités ou des services qu'ils gèrent ;
- 2° Les dividendes et autres produits des participations qu'ils détiennent dans leurs filiales ;
- 3° Les subventions, dons et legs qui leur sont consentis ;
- 4° Toute autre ressource légale entrant dans leur spécialité.

Les chambres de commerce et d'industrie de région bénéficient en outre des impositions de toute nature qui leur sont affectées en loi de finances ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## AMENDEMENT

CE 152

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

-----

### ARTICE 2

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 5 la phrase suivante :

« En outre, ils bénéficient de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie qui leur est directement affectée selon les modalités définies à l'article 1600 du code général des impôts, et dont ils votent à la majorité des deux tiers de leurs membres le produit de la part qui leur revient. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prendre en compte le maintien d'une imposition affectée aux établissements du réseau consulaire définie à l'article 1600 du code général des impôts.

Le produit de cette imposition est réparti en trois parts votées par chacun des trois niveaux (territorial, régional et national), afin de permettre une adaptation des ressources aux missions exercées par chaque échelon.

# ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N ° 1889

## AMENDEMENT

Présenté par  
Max Roustan

-----  
**ARTICLE 2**

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 5 la phrase suivante :

« En outre, ils bénéficient de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie qui leur est directement affectée selon les modalités définies à l'article 1600 du code général des impôts, et dont ils votent à la majorité des deux tiers de leurs membres le produit de la part qui leur revient. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de prendre en compte le maintien d'une imposition affectée aux établissements du réseau consulaire définie à l'article 1600 du code général des impôts.

Le produit de cette imposition est réparti en trois parts votées par chacun des trois niveaux (territorial, régional et national), afin de permettre une adaptation des ressources aux missions exercées par chaque échelon.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

*Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services*

N°1889

## AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 5 :

« Ils bénéficient en outre des ressources qui leur sont affectées en loi de finances. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux chambres de commerce et d'industrie territoriales de continuer à percevoir des ressources propres et donc d'avoir une autonomie financière.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A  
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**  
(n° 1889)

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 2**

Dans la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des ressources qui leur sont affectées en loi de finances »,

les mots :

« des impositions de toute nature qui leur sont affectées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec l'amendement CF-33 portant article additionnel au présent projet de loi afin de modifier le dispositif de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie régi par l'article 1600 du code général des impôts. Cet amendement vise donc à supprimer la mention selon laquelle certaines ressources seront affectées aux chambres de commerce et d'industrie de régions en loi de finances et précise qu'il leur sera affecté des ressources fiscales (c'est-à-dire « des impositions », terme déjà employé par l'article L.710-1 du code de commerce) et non des ressources budgétaires.

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« ils »,

les mots :

« établissements publics et chambres départementales d'Ile-de-France du réseau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Projet de Loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services n°1889

## AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Claude GATIGNOL, Jean Marie MORISSET, Jacques REMILLER, Jean Marie SERMIER, Loïc BOUVARD et Jacques DOMERGUE

### Article 3

Après le mot : « siège », supprimer la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 4.

### Exposé des motifs

Cet amendement vise à ne pas permettre des fusions de Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale lorsqu'elles ne sont pas situées sur une même région d'administrative.

La réforme de l'État, la réforme des Chambre de Commerce retiennent le niveau régional comme le plus pertinent, le plus efficient et le plus adapté pour optimiser l'utilisation des moyens de fonctionnement dans un contexte budgétaire contraint. Autoriser des fusions hors d'une même Région serait contraire à l'esprit de la RGPP et des démarches engagées par l'État.

Par ailleurs, la loi du 13 août 2004 avait confirmé la Région comme collectivité actrice principale du développement économique.

La Loi portant réforme de la formation professionnelle tout au long de la vie confie aux Régions le soin de définir et mettre en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Les missions d'appui aux entreprises et la gestion d'organismes de formation sont deux des principales compétences des Chambres de Commerce. Il serait antinomique avec les lois qu'une CCIT d'une région administrative puisse par fusion avoir son siège dans une autre région administrative.

## AMENDEMENT

CE 153

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

-----

### ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est rattachée »,

le mot :

« participe ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « rattachement », qui désigne le rapport structurel de dépendance qui existe entre une personne publique spécialisée (un établissement public) et une personne publique dotée d'une compétence générale (l'État), est inappropriée.

Selon l'article L. 710-1 du Code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont, à l'instar des chambres de commerce et d'industrie de région, des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants d'entreprise élus.

Il ne saurait donc y avoir de lien de dépendance entre deux personnes publiques spécialisées qui sont toutes deux placées sous la tutelle de l'État.

Il est donc préférable de substituer la notion de « participation » à celle de « rattachement ».

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N° 1889

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Max Roustan

-----  
**ARTICLE 3**

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est rattachée »,

le mot :

« participe ».

**EXPOSE SOMMAIRE :**

La notion de « rattachement », qui désigne le rapport structurel de dépendance qui existe entre une personne publique spécialisée (un établissement public) et une personne publique dotée d'une compétence générale (l'État), est inappropriée.

Selon l'article L. 710-1 du Code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont, à l'instar des chambres de commerce et d'industrie de région, des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants d'entreprise élus.

Il ne saurait donc y avoir de lien de dépendance entre deux personnes publiques spécialisées qui sont toutes deux placées sous la tutelle de l'État.

Il est donc préférable de substituer la notion de « participation » à celle de « rattachement ».

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

A la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« n'est pas située dans »,

Le mot :

« excède ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Une chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut comprendre moins de 8 000 ressortissants sauf si cette règle conduit à priver un département de toute chambre de commerce. La chambre de commerce et d'industrie du département comportant le nombre de ressortissants le plus important fait alors office de chambre de commerce et d'industrie territoriale.

La disparition des chambres qui, à la date de promulgation de la loi n° ???? du ???? 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, comptent moins de 8 000 ressortissants, intervient dans les cinq années suivant la proclamation des résultats des prochaines élections consulaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La philosophie du projet de loi consiste à rationaliser le paysage consulaire en veillant néanmoins à ce que chaque département dispose d'au moins une chambre de commerce et d'industrie territoriale. De la sorte, tout en répondant aux objectifs inhérents à la révision générale des politiques publiques (RGPP), le projet de loi préserve la dimension de proximité qui incombe et qui fait la richesse du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

S'il convient de conserver le principe d'une chambre de commerce et d'industrie par département, il faut également en rationaliser le maillage.

Le décret n° 2006-309 du 16 mars 2006 relatif aux schémas directeurs et sectoriels des chambres de commerce et d'industrie avait prévu, dans son article 2, que ne pouvaient « figurer dans le schéma directeur que des chambres de commerce et d'industrie dont le nombre de ressortissants est égal ou supérieur à 4 500 ». L'objet du présent amendement vise à relever ce seuil à 8 000, tout en excluant les délégations de services publics qui pouvaient

ainsi conduire artificiellement à accroître le nombre de ressortissants d'une chambre sans que cela se justifie pour autant au plan économique.

De plus, afin de lui donner une plus grande force, il est proposé de définir ce nouveau seuil par la voie législative et non pas réglementaire.

**Projet de loi visant relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**SOUS-AMENDEMENT**

du Gouvernement  
à l' amendement n° présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

**ARTICLE 3 - Après alinéa 4**

I - Dans la troisième phrase de cet alinéa, après les mots :

« Dans le respect des orientations données par la chambre de commerce et d'industrie de région compétente »

Insérer les mots :

« et en conformité avec le schéma directeur régional »

II - Dans cette même troisième phrase, après les mots :

« des compétences prévues »

Insérer les mots :

« pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de bien préciser le cadre dans lequel se situe l'intervention des chambres de commerce et d'industrie métropolitaines en matière d'animation de la vie économique.

A cet effet le présent sous-amendement rappelle le rôle structurant du schéma directeur régional et que les missions des chambres de commerce et d'industrie métropolitaines s'exercent dans les mêmes limites que celles existant pour les CCIT.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

CE 204

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur,  
et M. Serge Poignant

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« La chambre de commerce et d'industrie territoriale se situant dans le périmètre d'une métropole, telle que définie par le code général des collectivités territoriales, peut prendre la dénomination de chambre de commerce et d'industrie métropolitaine. Elle se substitue alors à la chambre de commerce et d'industrie territoriale préexistante. Dans le respect des orientations données par la chambre de commerce et d'industrie de région compétente, la chambre métropolitaine dispose par priorité des compétences prévues à l'article L. 710-1 du code de commerce pour animer la vie économique, industrielle et commerciale du bassin de vie correspondant à son aire géographique, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine est régie par les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie territoriales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réforme des collectivités territoriales qui a commencé d'être discutée au début de l'année 2010 a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : les métropoles. Regroupant un ensemble de communes atteignant globalement le seul démographique d'au moins 450 000 habitants, elles ont vocation à devenir de véritables centres d'impulsion à la fois dans le domaine économique et de l'aménagement du territoire leur permettant ainsi de rivaliser efficacement avec les autres grandes villes européennes que peuvent être Turin, Hambourg ou Barcelone.

La logique consistant à renforcer ces structures au plan national passe également par l'établissement d'une parfaite correspondance entre l'ensemble urbain ainsi formé et la chambre de commerce et d'industrie territorialement pertinente.

De ce fait, il est proposé de permettre à certaines grandes chambres de commerce et d'industrie territoriales de prendre le nom de chambre de commerce et d'industrie

métropolitaine afin que chaque acteur économique puisse parfaitement identifier la chambre pertinente à l'échelle de la métropole tout entière. Par ailleurs, et sans pour autant créer un nouvel échelon dans le maillage existant, il est également proposé d'octroyer une compétence de principe aux chambres de commerce et d'industrie métropolitaines en matière d'animation de la vie économique de leur périmètre géographique.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales peuvent procéder à des expérimentations qui doivent être cohérentes avec la stratégie régionale définie par les chambres de commerce et d'industrie de région telle qu'elle est notamment définie au 2° de l'article L. 711-8 du code de commerce. Les modalités de cet exercice sont définies par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La logique du projet de loi consiste à instaurer une certaine souplesse de fonctionnement tout en tenant compte d'un cadre parfaitement défini où domine le fait régional.

Le présent amendement vise donc à permettre aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (actuelles chambres de commerce et d'industrie) et départementales (qui résulteront de la création de la future chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France) de bénéficier d'un droit à l'expérimentation pour toute mission qu'elles sont appelées à exercer.

Il est néanmoins prévu que ce droit s'exercera dans le respect des directives et orientations décidées au niveau régional afin de préserver la prééminence régionale d'une part et la cohérence des expérimentations par rapport au schéma régional général d'autre part.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

*Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services*

N°1889

## AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

|                       |
|-----------------------|
| Supprimer l'alinéa 5. |
|-----------------------|

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux.

## AMENDEMENT

CE 154

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

«rattachées aux »,

les mots :

« représentées au sein des ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la notion de « rattachement » au profit de celle de « participation » doit se traduire par une représentation des chambres de commerce et d'industrie territoriales au sein des chambres de commerce et d'industrie de région.

Chaque chambre territoriale doit désigner parmi ses membres ceux qui siégeront dans les instances de la chambre de région à laquelle elle participe.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N° 1889

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Max Roustan

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

«rattachées aux »,

les mots :

« représentées au sein des ».

**EXPOSE SOMMAIRE :**

La suppression de la notion de « rattachement » au profit de celle de « participation » doit se traduire par une représentation des chambres de commerce et d'industrie territoriales au sein des chambres de commerce et d'industrie de région.

Chaque chambre territoriale doit désigner parmi ses membres ceux qui siégeront dans les instances de la chambre de région à laquelle elle participe.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A  
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES  
(n° 1889)**

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elles exercent leurs missions dans le respect des missions reconnues à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement confère aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) une compétence subsidiaire par rapport à la compétence de principe réservée aux CCIR conformément à la logique selon laquelle les CCIR encadrent et soutiennent l'activité des CCIT.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui le souhaitent peuvent s'unir en une seule chambre dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 2° de l'article L. 711-8 du code de commerce : elles peuvent disparaître au sein de la nouvelle chambre territoriale existante ou devenir des délégations de la chambre territoriale nouvellement formée et ne disposent alors plus du statut d'établissement public. Dans ce cas, elles déterminent entre elles la façon dont elles souhaitent mutualiser et exercer les fonctions normalement dévolues aux chambres territoriales.

« Si les chambres de commerce et d'industrie territoriales se situent dans le même département ou dans des départements inclus dans une seule et même région, la nouvelle chambre qui résulte de leur union est alors rattachée à la chambre de commerce et d'industrie de région territorialement compétente. Si elles se situent dans des départements relevant de plusieurs régions, la nouvelle chambre qui résulte de leur union est rattachée à la région où se situe la chambre territoriale dont le poids économique est le plus important. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La philosophie générale du projet de loi vise, au-delà de la seule régionalisation, à favoriser le rapprochement entre chambres de commerce et d'industrie afin de renforcer leur efficacité et de faire des économies. Cet amendement vise donc à permettre à des chambres de commerce et d'industrie territoriales de fusionner entre elles : cette volonté existe et a d'ailleurs déjà été appliquée. Le présent amendement rappelle néanmoins la nécessité d'opérer ces fusions dans le cadre des schémas sectoriels prévus à l'article L. 711-8 du code de commerce.

L'amendement laisse pour autant un choix aux chambres ayant décidé cette fusion. Soit elles se fondent au sein de la chambre territoriale qui vient d'être créée, soit elles choisissent de demeurer en tant qu'entités mais elles sont, dans ce cas, dépourvues du statut d'établissement public.

## AMENDEMENT

CE 194 rect

présenté par  
Mme Geneviève Fioraso

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Si plus de la moitié des CCIT d'une Région ou si plusieurs CCIT représentant plus de la moitié du poids économique d'une Région le décident, elles se regroupent en une CCI de Région. Cette Chambre se substitue à la CCI de Région et se compose au plus d'autant de délégations que de Chambres entrant dans ce regroupement. De même, si une CCIT et une CCIR le décident conjointement à la majorité simple de leurs membres, elles se regroupent en une Chambre qui se substitue à la CCIR. Les Chambres qui n'ont pas choisi de se regrouper demeurent des CCI territoriales rattachées à la CCI de région. Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de gouvernance de la CCI de région en matière de répartition des sièges et de règles de vote. »

### Exposé sommaire

Dans son amendement CF 6 (devenu CE 5), la Commission des Finances a souhaité mettre en place un mécanisme favorisant le regroupement des CCI au niveau régional. Cette proposition a été faite par analogie avec ce que prévoit le projet de loi pour les Chambres des Métiers et d'Artisanat à son Article 8.

Ce mécanisme permet une mutualisation efficace des moyens et de rapides économies d'échelle dans l'esprit de la R.G.P.P. A terme, il organise la simplification des réseaux. L'amendement proposé par la Commission des Finances nécessite toutefois, pour être totalement applicable au réseau des CCI, d'être complété dans sa formulation et élargi dans ses possibilités de mise en œuvre.

1. Il convient de préciser comme dans l'Article 8 du projet de loi que le regroupement des Chambres, s'il a lieu, se substitue à la Chambre Régionale existante ;

2. Il convient d'autoriser les regroupements de Chambres au niveau régional dès lors que leur poids économique est supérieur à 50 % du poids économique régional ;

3. Il convient de permettre la fusion entre une CCIT et une CCIR au sein d'un regroupement constituant la nouvelle Chambre Régionale.

Dans ces conditions il est en fait proposé une rédaction nouvelle de l'amendement de la Commission des Finances (les modifications proposées figurent en gras) :

*« Si plus de la moitié des CCIT d'une Région ou si plusieurs CCIT représentant plus de la moitié du poids économique d'une Région le décident, elles se regroupent en une CCI de Région. Cette Chambre se substitue à la CCI de Région et se compose au plus d'autant de délégations que de Chambres entrant dans ce regroupement. De même, si une CCIT et une CCIR le décident conjointement à la majorité simple de leurs membres, elles se regroupent en une Chambre qui se substitue à la CCIR. Les Chambres qui n'ont pas choisi de se regrouper demeurent des CCI territoriales rattachées à la CCI de région. Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de gouvernance de la CCI de région en matière de répartition des sièges et de règles de vote. »*

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A  
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Si plus de la moitié des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'une région le décident, elles se regroupent en une chambre de commerce et d'industrie de région qui se compose au plus d'autant de délégations que de chambres entrant dans ce regroupement. Les chambres qui n'ont pas choisi de se regrouper demeurent des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région. Un décret en Conseil d'État définit les règles de gouvernance de la chambre de commerce et d'industrie de région en matière de répartition des sièges et de règles de vote. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à offrir aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) la possibilité de fusionner au sein d'une chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR), à la majorité ou à l'unanimité. Cette option repose donc le volontariat des CCIT mais permet d'aller plus loin dans la simplification des structures et la mutualisation des fonctions pour réaliser des économies d'échelle et gagner en efficacité.

Dans cette hypothèse, il convient de permettre d'adapter le mode de gouvernance et les règles de vote par décret en Conseil d'État pour tenir compte de ce nouveau mode organisationnel (cela permettrait notamment de prendre en compte certaines situations particulières : CCIP, métropole...).

## AMENDEMENT

CE 155

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales votent chaque année à la majorité des deux tiers de leurs membres le produit de la part territoriale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie contribuant au financement de leurs missions. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE :

Le principe d'une imposition affectée est maintenu.

Le vote du produit de la part territoriale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie constitue le corollaire de l'autonomie fonctionnelle reconnue aux chambres de commerce et d'industrie territoriales.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N° 1889

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Max Roustan

-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales votent chaque année à la majorité des deux tiers de leurs membres le produit de la part territoriale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie contribuant au financement de leurs missions. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le principe d'une imposition affectée est maintenu.

Le vote du produit de la part territoriale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie constitue le corollaire de l'autonomie fonctionnelle reconnue aux chambres de commerce et d'industrie territoriales.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des pouvoirs publics et »,

Les mots :

« de l'ensemble ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence suite à l'adoption de l'amendement ayant introduit un article avant l'article 1<sup>er</sup> relatif aux missions remplies par les chambres de commerce et d'industrie.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A  
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Elles peuvent être consultées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur leurs projets de développement économique, de création d'infrastructures et de dispositifs d'assistance aux entreprises et sur leurs projets en matière de formation professionnelle.

« Elles peuvent également être consultées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur toute question relative à l'industrie, au commerce, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement intéressant leur circonscription. Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les fonctions consultatives des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) sont des fonctions historiques qui devraient être maintenues compte tenu de la nécessité d'assurer la proximité des CCIT vis-à-vis de leur territoire et la représentation des intérêts des entreprises sur tous les sujets susceptibles de les concerner au niveau local, régional et national.

Dès lors que les CCIT seront tenues de maîtriser l'évolution de leur coût compte tenu de l'encadrement de leur budget par la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR), qui décidera du montant de ressources fiscales à leur affecter, il n'y a pas lieu de leur retirer ces fonctions.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la réalisation d'aménagements commerciaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent se voir déléguer le droit de préemption par les communes ou les établissements de coopération intercommunale dotés de cette prérogative ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence (rassembler les compétences des CCIT en matière d'urbanisme).

**Projet de loi visant relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**SOUS-AMENDEMENT**

du Gouvernement  
à l'amendement n° présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

**ARTICLE 3 - Substitution alinéas 8 à 17**

Supprimer le 4° de l'amendement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les CCIT n'ont pas vocation à recruter les personnels de droit public qui sont affectés dans leurs services. Cette compétence relève exclusivement des CCIR ainsi que le prévoit l'article 4 alinéa 18 du projet de loi.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

**ARTICLE 3**

Substituer aux alinéas 8 à 17 les sept alinéas suivants :

« *Art. L. 711-3.* – Dans une démarche de proximité s’inscrivant dans le cadre des orientations données par la chambre de commerce et d’industrie de région compétente, les chambres de commerce et d’industrie territoriales et départementales exercent toute mission de service auprès des entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription qu’elles estiment nécessaires.

« À ce titre :

« 1° Elles créent et gèrent des centres de formalité des entreprises ;

« 2° Elles peuvent assurer la maîtrise d’ouvrage de tout projet d’infrastructure ou d’équipement ou gérer tout service concourant à l’exercice de leurs missions ;

« 3° Elles peuvent, par contrat, être chargées par l’Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de la gestion de tout équipement, infrastructure ou service, notamment de transport, qui concourt à l’exercice de leurs missions ;

« 4° Elles recrutent les agents de droit public opérationnels nécessaires au bon accomplissement de leurs missions et gèrent leur situation statutaire dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat.

« Les activités mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus donnent lieu à une comptabilité analytique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Après avoir énoncé de façon générale, dans un article placé avant l’article 1<sup>er</sup> du projet de loi, quelles étaient les grandes missions dévolues à l’ensemble du réseau des chambres de

commerce et d'industrie et de ses membres, il importe, dans un souci de clarté, de mieux définir quelles sont les missions plus particulièrement confiées à telle ou telle catégorie de chambres de commerce et d'industrie.

Le présent amendement vise donc, outre les missions générales précédemment visées, à insister sur les missions qui relèvent plus particulièrement de la compétence des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou départementales.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A  
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 9, après le mot :

« elles »,

insérer les mots :

« créent et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) seront tenues de maîtriser l'évolution de leur coût compte tenu de l'encadrement de leur budget par la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) qui décidera du montant de ressources fiscales à leur affecter, il n'y a pas lieu de leur retirer la capacité de créer des services de proximité aux entreprises, comme des centres de formalités des entreprises.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A  
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 10, après le mot :

« également »,

insérer les mots :

« créer et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) seront tenues de maîtriser l'évolution de leurs coûts compte tenu de l'encadrement de leur budget par la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) qui décidera du montant de ressources fiscales à leur affecter, il n'y a pas lieu de leur retirer la capacité de créer des services de proximité aux entreprises, comme des dispositifs de conseils et d'assistance aux entreprises.

## AMENDEMENT

CE 156

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« être chargées de gérer »,

les mots :

« créer et gérer ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE :

La loi attribue aux chambres de commerce et d'industrie territoriales une mission de service de proximité aux entreprises de leur circonscription.

Elles doivent donc pouvoir assurer cette mission, sur leur territoire, en créant et gérant librement des services de proximité sans justifier d'une habilitation préalable de la chambre de région à laquelle elles participent.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N° 1889

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Max Roustan

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« être chargées de gérer »,

les mots :

« créer et gérer ».

**EXPOSE SOMMAIRE :**

La loi attribue aux chambres de commerce et d'industrie territoriales une mission de service de proximité aux entreprises de leur circonscription.

Elles doivent donc pouvoir assurer cette mission, sur leur territoire, en créant et gérant librement des services de proximité sans justifier d'une habilitation préalable de la chambre de région à laquelle elles participent.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

*Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services*

N°1889

## AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

A l'alinéa 13, après les mots :

« chargée de »,

insérer les mots :

« créer et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales, une capacité d'initiative de nature à répondre à l'objectif de contribution au développement économique que leur assigne par ailleurs cet article.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A  
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 3**

Compléter ainsi l'alinéa 13 :

« Elles peuvent procéder à des expérimentations qui doivent être cohérentes avec la stratégie définie par les chambres de commerce et d'industrie de région dans le cadre du 2° de l'article L. 711-8 du code de commerce ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément à la stratégie définie par la chambre de commerce et d'industrie régionale (CCIR) dans le cadre des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) (article L. 711-8 du code de commerce), ces dernières doivent pouvoir procéder à des expérimentations.

## AMENDEMENT

CE 157

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Elles recrutent les personnels soumis au statut prévu par la loi n° 52-311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, nécessaires à l'exercice de leurs missions ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE :

Afin d'assurer de façon autonome l'exercice des missions qui lui sont attribuées par la loi, les chambres territoriales recrutent les personnels nécessaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N° 1889

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Max Roustan

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Elles recrutent les personnels soumis au statut prévu par la loi n° 52-311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, nécessaires à l'exercice de leurs missions ».

**EXPOSE SOMMAIRE :**

Afin d'assurer de façon autonome l'exercice des missions qui lui sont attribuées par la loi, les chambres territoriales recrutent les personnels nécessaires.

CE 212

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services  
(n° 1889)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, les chambres de commerce et d'industrie créent et tiennent à jour tout fichier des entreprises de leur circonscription nécessaire à leurs missions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les pouvoirs publics ont souhaité que soit créé un portail internet unique de la création d'entreprises destiné à assurer une double mission d'information et de guichet d'accomplissement des formalités. Ils ont, à ce titre, décidé de confier la création et la gestion du portail aux centres de formalité des entreprises, qui sont gérés et créés par les chambres de commerce et d'industrie.

Par ailleurs, les chambres de commerce et d'industrie font partie de l'association « Guichet entreprises », qui regroupe également les chambres de métiers et de l'artisanat, les URSSAF (Unions de Recouvrements des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales), les greffes des tribunaux de commerce, et qui est destinée à la création du guichet unique en France. Afin d'aider les créateurs d'entreprises, les chambres doivent donc pouvoir être autorisées à gérer des fichiers leur permettant de répondre aux créateurs d'entreprises : tel est l'objet du présent amendement.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A  
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

**Amendement**

**présenté par**

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,  
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 18, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 2° de l'article L. 711-8 du code de commerce, créer et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement visé à redonner aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) la possibilité de créer des établissements de formation professionnelle, initiale ou continue, dès lors que cette action s'inscrit dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 2° de l'article L.711-8 du code de commerce.

Il n'y a en effet pas lieu de craindre une envolée des coûts des CCIT compte tenu de l'encadrement de leur budget par la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) qui décidera du montant de ressources fiscales à leur affecter.

## AMENDEMENT

CE 158

présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 18, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« créer et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE :

La loi prévoit que les chambres territoriales contribuent au développement économique du territoire.

A ce titre, elles doivent pouvoir prendre l'initiative de création d'établissements de formation professionnelle, en sus du pouvoir qui leur est reconnu pour administrer de tels établissements.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

*Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services*

N°1889

## AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

A l'alinéa 18, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« créer et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales, une capacité d'initiative de nature à répondre à l'objectif de contribution au développement économique que leur assigne par ailleurs cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

---

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT  
ET AUX SERVICES - N° 1889

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Max Roustan

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 18, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« créer et ».

**EXPOSE SOMMAIRE :**

La loi prévoit que les chambres territoriales contribuent au développement économique du territoire.

A ce titre, elles doivent pouvoir prendre l'initiative de création d'établissements de formation professionnelle, en sus du pouvoir qui leur est reconnu pour administrer de tels établissements.

ASSEMBLEE NATIONALE

---

*Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services*

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La commission paritaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, composée de représentants des présidents et de représentants du personnel, élabore le règlement intérieur du personnel et les accords locaux. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.